



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 15 décembre 2020

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2020 PAR LE DÉCRET DU 14
DECEMBRE 2020**

1. **Dispositions générales**

a) **Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique (article 3)**

Les rassemblements réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes demeurent interdits, à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989.

Désormais, la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit est organisé dans les conditions suivantes :

- **une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;**
- **une rangée sur deux est laissée inoccupée.**

b) **Couvre-feu (articles 4 et 56-1)**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **entre 20 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Entre 20 heures et 6 heures du matin, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.

L'interdiction de déplacement ne peut faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique.

Le couvre-feu ne s'applique pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures.

c) Professionnels à domicile (article 4-1)

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf **intervention urgente ou livraison**, autorisés qu'**entre 6 heures et 20 heures**.

2. Dispositions concernant les établissements et activités

a) Enseignement (article 35)

Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.

b) Centres de vacances et centre de loisirs (articles 32 et 36)

Les activités organisées pour des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires peuvent être organisées en plein air **ou en intérieur**.

c) Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage (article 41)

Ces établissements sont désormais autorisés à accueillir du public. Les établissements thermaux demeurent fermés.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.

Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance.

d) Sports (article 42)

Les établissements sportifs couverts demeurent fermés au public, à l'exception :

- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu ;
- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- **des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;**
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.